

amputation pure et simple des dotations nouvelles des rubriques bénéficiaires du présent arrêté.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

VIREMENTS

CHAP.	ART.	PAR.	INTITULÉ	DEPUIS L'ORDRE		C. P. 1958 — 1959	VIREMENTS		NOUVEAUX C. P. 1958 — 1959
				A. P.	C. P.		+	-	
2011			<i>Routes et Ponts</i>						
	1	2	Etudes — Matériel de génie civil	10,80	10,40	300.897	0,25		550.897
2001	2		Etudes et Recherches	28, —	18,43	9.851.650		0,25	9.601.650
			Total				0,25	0,25	

ARRETE N° 250/PM/INT. du 15 décembre 1958 ordonnant le recensement général de la population suburbaine de l'agglomération de la commune-mixte de Lomé.

ARRETE :

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 13 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'état, notamment en son article 7 (1^{er});

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1952 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu l'arrêté n° 889-54/Dom. du 12 septembre 1954 rendant exécutoire la délibération du 6 juillet 1954 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du Togo portant approbation du plan d'urbanisme de Tokoin;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Vu l'arrêté n° 163/PM. du 8 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population;

Vu la lettre n° 546/Col. du 20 novembre 1958 de l'administrateur maire de Lomé;

Vu l'avis favorable du comité de recensement du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné le recensement général de la population habitant :

— dans les limites du périmètre urbain de l'agglomération de Tokoin, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 889-54/DOM. du 22 septembre 1954.

— en dehors des limites urbaines, l'agglomération située le long de la voie ferrée en direction de Bè . . .

ART. 2. — Toute personne qui se refusera de répondre aux questions des agents recenseurs ou qui fera de fausses assertions à l'occasion de ces déclarations, sera passible des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 réorganisant au Togo l'état-civil des personnes de statut local.

ART. 3. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 252/PM/MG. du 15 décembre 1958 complétant les dispositions de l'arrêté 109-PM du 6 juin 1958 fixant les jours et heures des audiences du Tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 20 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 58-181 du 20 février 1958 portant réorganisation de la justice dans la République du Togo;

Vu la loi n° 58-33 du 3 mars 1958 relative à l'organisation de la justice;

Vu les articles 67 et 70 du décret de la République française du 21 avril 1933 réorganisant la justice de droit local, modifiées par la loi n° 58-67 du 3 décembre 1958;

Vu l'arrêté n° 70 bis du 28 novembre 1920 fixant les jours et heures des audiences du tribunal de première instance de Lomé;

Vu l'arrêté n° 109/PM du 16 juin 1958 les jours et heures des audiences ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo et du tribunal de première instance de Lomé;

Sur la proposition du ministre de la justice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 juin 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les audiences civiles et correctionnelles ordinaires du tribunal supérieur d'appel du Togo, sont tenues à Lomé les 2^e et 4^e samedis de chaque mois à huit heures, les audiences de la chambre d'annulation sont tenues à Lomé le premier samedi de chaque mois sauf pendant les vacances. Pour cette période, la date des audiences est fixée par délibération du tribunal supérieur d'appel.

ART. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Togo, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 décembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 197-D/INT du :

4 décembre 1958. — M. Djérackor Clément, commis d'administration en service à Palimé, est nommé président du tribunal du deuxième degré ad-hoc de Klouto pour l'affaire de M. Nicolas Nyaholo Koukou-do contre Mina Van Lare.

N° 201-D/PM-MF du :

11 décembre 1958. — M. Hantz Richard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, titulaire d'un congé administratif de 3 mois expirant le 31 décembre 1958, est nommé par intérim agent spécial de Niamtougou (cercle de Lama-Kara) pendant la durée de congé de M. Sowu, titulaire du poste.

M. Hantz aura droit, en cette qualité d'agent spécial, à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de M. Hantz.

N° 254/PM/MF du :

17 décembre 1958. — M. Mano Raymond, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé commandant de cercle d'Anécho et administrateur-maire de la ville d'Anécho, en remplacement de M. Puéchavy, administrateur-adjoint de la France d'outre-mer, commandant de cercle par intérim.

M. Mano Raymond est nommé ordonnateur du budget communal.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 249/PM/INT du :

15 décembre 1958. — M. Asséma Gabriel, secrétaire du chef de canton de Dako (cercle de Sokodé) est muté en qualité de secrétaire du chef de canton de Koumonde (cercle de Sokodé), en remplacement de M. Takparé Bernard, démissionnaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1958.

N° 257/PM/INT du :

20 décembre 1958. — M. Siabi Trangott est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bolou-Kpeta, en remplacement de M. Bayavon Michel.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Fixation de salaire

N° 198-D/PM/INT du :

4 décembre 1958. — M. Noussoukpo Paul, agent recenseur, employé pour établir des certificats de recensement, percevra une rémunération forfaitaire de 6.900 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 13, article 4.

La présente décision aura effet pour compter de 1^{er} novembre 1958.

Bourses

N° 244/PM-MEN du :

2 décembre 1958. — Une bourse de stage d'un montant annuel de huit cent mille (800.000) francs métropolitains est accordée à compter du 1^{er} octobre 1958 à M. Johnson Horatio, pharmacien africain de 2^e classe 2^e échelon, (faculté de médecine et pharmacie de Bordeaux).

Une bourse de stage d'un montant annuel de cinq cent mille (500.000) francs métropolitains est accordée à compter du 1^{er} octobre 1958 à Mme de Méde-